Novembre 2013 I N° 203 I 21e année

Bureau de dépôt : Louvain 1 - Mensuel, sauf juillet/août - P301030

Journal de droit européen

larcier

Paul Nihoul, rédacteur en chef

ISSN 0779-7656 – D 2013/0031/019

Éditorial

Accès à l'avocat
M.-A. Beernaert 337

Analyse

Départ à la retraite : l'influence du droit de l'Union européenne
M. Schmitt 338

Vie du droit

Le statut de citoyen permet-il de régulariser des ressortissants étrangers ?
P.-A. Rouffiange 347

Commentaires

Le régime applicable aux offres conjointes comportant un produit ou un service financier
F. Longfils 351

Quelles taxes pour le secteur des communications électroniques ?
M. Brisse et K. Kecsmar 355

Chroniques

Égalité entre travailleurs féminins et masculins - Autres discriminations
J. Jacqmain 358

Libre circulation des marchandises
R. Munoz 366

Actualités 370

Éditorial

Accès à l'avocat : enfin!

Marie-Aude Beernaert[1]

La directive 2013/48/U.E. relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales vient tout récemment d'être adoptée at publiée au *Journal officiel* (*J.O.* L 294 du 6 novembre 2013). Presque 5 ans après l'arrêt *Salduz* de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Union européenne consacre donc, à son tour, le droit à l'assistance de l'avocat dès les premiers stades des poursuites pénales.

Cela n'a pas été sans mal. On se souviendra que la toute première initiative en la matière remonte à 2004, lorsque la Commission présenta une proposition de décision-cadre relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne (COM[2004] 328 final). Face au blocage politique auquel se heurta ce texte, ambitieux sans être pour autant révolutionnaire, il fallut revoir la méthode de travail et proposer plutôt une approche par étapes, traduite dans la feuille de route adoptée par le Conseil en novembre 2009 (*J.O.* C 295 du 4 décembre 2009), puis intégrée au programme de Stockholm (*J.O.* C 115 du 4 mai 2010). La directive sur l'accès à l'avocat est la troisième approuvée dans ce cadre, après celle relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (*J.O.* L 280 du 26 octobre 2010) et celle relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (*J.O.* L 142 du 22 mai 2012).

On ne peut que se réjouir de l'adoption d'un instrument attendu de longue date et qui marquera, à plusieurs égards, une avancée par rapport aux exigences déjà prescrites par la Cour européenne des droits de l'homme (notamment en ce qu'il impose clairement l'assistance active d'un avocat pour tout suspect interrogé, fût-ce en dehors d'une privation de liberté). L'accès à l'avocat est un enjeu majeur du droit de la procédure pénale, qu'il s'agisse de protéger la personne soupçonnée contre des pressions indues ou des mauvais traitements, ou de permettre un exercice effectif et concret des droits de la défense. La directive rehaussera le niveau de protection des citoyens à travers l'Union. Elle renforcera assurément aussi (c'est au demeurant l'un de ses objectifs avoués) la confiance mutuelle indispensable à la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales. Mais il reste que les questions les plus difficiles ont été délibérément éludées, puisqu'en effet la problématique de l'aide juridictionnelle, initialement liée au droit d'accès à l'avocat dans la feuille de route du Conseil, en a été disjointe et n'est pas traitée par la directive. L'effectivité des droits garantis risque malheureusement de s'en trouver affectée. Alors : un grand pas pour l'Union, un (trop) petit pas pour les droits de la défense?

(1) Professeur à l'U.C.L.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques